



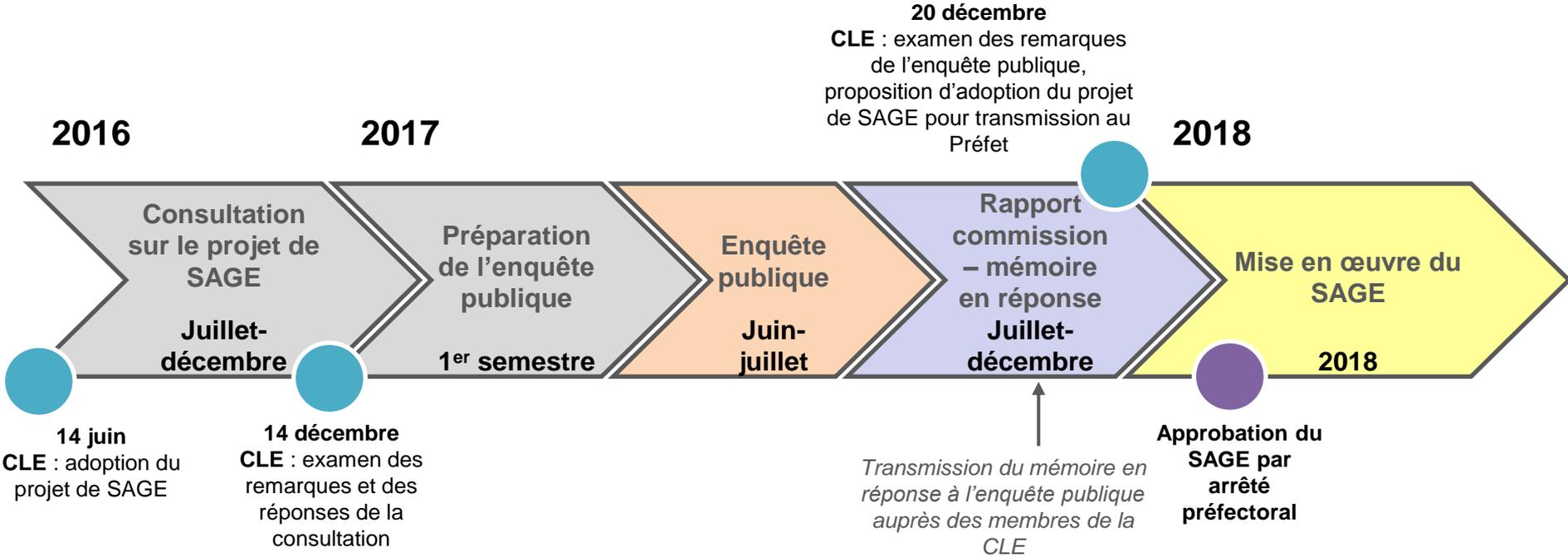
Commission Locale de l'Eau Royan – Mercredi 20 décembre 2017

Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE Seudre



- Présentation des avis exprimés lors de l'enquête publique ;
- Rappel des modifications validées suite à la consultation des assemblées délibérantes (CLE13 14/12/2016) ;
- Proposition de validation du projet de SAGE à transmettre au Préfet ;
- Questions diverses.

Rappel des étapes de la phase d'instruction du SAGE



Bilan de l'enquête publique

Enquête publique réalisée du **26 juin 2017 au 28 juillet 2017 (33 jours)**

Observations recueillies au cours de l'enquête :

- 2 observations dans le registre d'enquête de la mairie de Saujon ;
- 2 courriers adressés à la mairie de Saujon ;
- 26 observations adressées sur le site Internet de la préfecture de Charente-Maritime ;
- 1 courrier parvenu sur le site internet de la mairie de Saujon.

→ **Avis favorable** du commissaire enquêteur sur le projet de SAGE assorti de 4 recommandations (cf. présentation ci-après)

Présentation des avis exprimés dans le cadre de l'enquête publique

Remarques générales

Structures

- AAPPMA
- Fédération de pêche 17
- Association « L'Huître Pédagogique »
- NE 17
- Association « Demain Les Mathes »
- Association « Nature en Pays d'Arvert »
- ASCO de Marais Doux de la Tremblade

Avis exprimés

Nombreuses mesures d'incitation, peu de dispositions contraignantes

Propositions de réponses

- Projet concerté entre différentes catégories d'acteurs
- Equilibre entre enjeux environnementaux et développement économique
- Portée juridique du SAGE strictement encadrée par le Code de l'Environnement

Remarques générales

Structure

- Commissaire enquêteur

Avis exprimés

Recommandation 1 :
Traiter les pollutions potentielles aux métaux lourds (concentrations actuelles supérieures aux moyennes nationales)

Propositions de réponses

- Valeurs élevées de concentration en cadmium dans les huîtres mises en évidence par l'état des lieux du SAGE
- Investigations prévues dans la disposition QE1-1 du PAGD

Remarques générales

Structure

- Commissaire enquêteur

Avis exprimés

Recommandation 2 :

Prévoir une mesure sur la qualité des eaux de baignade compte tenu de l'attractivité du territoire en période estivale

Propositions de réponses

Plusieurs dispositions du PAGD consacrées à la qualité des eaux littorales :

- Disposition QE5-1 : réalisation d'un profil de vulnérabilité conchylicole
- Dispositions QE5-2 à QE5-6 : réduction de la pollution liée à l'assainissement des eaux usées, à la gestion des eaux pluviales urbaines et aux contaminations d'origine animale

Remarques générales

Structure

- Commissaire enquêteur

Avis exprimés

Recommandation 3 :

Assurer une meilleure protection des nappes captives

Propositions de réponses

Plusieurs dispositions consacrées aux nappes captives :

- Dispositions GQ1-1 et GQ1-2 : connaissance de leur fonctionnement
- Dispositions GQ3-5 et GQ3-6 : diagnostic/adaptation de l'usage des captages
- Disposition QE4-1 : réduction des pollutions diffuses
- Règle 4 d'utilisation de ces nappes, etc.

Remarques générales

Structure

- Commissaire enquêteur

Avis exprimés

Recommandation 4 :

Renseigner et actualiser un « tableau de bord » constitué d'indicateurs associés à chacun des enjeux définis

Propositions de réponses

- Disposition G2-1 : tableau de bord du SAGE
- Ch. 12 du PAGD : liste d'indicateurs potentiels

Enjeu : gouvernance, communication et suivi

Structure

- NE17

Avis exprimés

Souhait d'une meilleure lecture des maîtrises d'ouvrages concernées par les mesures du SAGE et d'une distinction incitation/opposabilité

Propositions de réponses

- Ch. 11 du PAGD : tableau des dispositions et des maîtrises d'ouvrage pressenties pour chacune



Distinguer dans ce tableau les dispositions qui sont opposables dans un rapport de compatibilité

Enjeu : qualité des milieux

Structure

- Association « Demain Les Mathes »
- Association « Nature en Pays d'Arvert »

Avis exprimés

Souhait que les dispositions consacrées aux zones humides ne se limitent pas aux zones prioritaires

Propositions de réponses

- Mesures visant en priorité certaines zones humides au regard de leurs fonctionnalités hydrauliques et écologiques **mais non limitées à ces zones**



Modifier disposition QM3-4 pour proposer l'accompagnement de la cellule d'assistance technique zones humides (CATZH) sur l'ensemble des zones humides du bassin (renvoi vers carte de l'ensemble des ZH)

Enjeu : qualité des milieux

Structure

- NE17

Avis exprimés

Souhait que les études consacrées à la connaissance du fonctionnement de l'hydrosystème soient prioritaires

Propositions de réponses



Fixer des délais de réalisation pour les dispositions suivantes :

- QM1-2 : diagnostic des ouvrages sur cours d'eau (2 ans ?)
- QM1-6 : inventaire des plans d'eau (3 ans ?)



Absence de structure opérationnelle sur le secteur aval de la Seudre : délais difficiles à respecter

Enjeu : qualité des milieux

Structure

- NE17

Avis exprimés

Reprendre les inventaires des zones humides du SAGE à l'aune des critères jurisprudentiels (Note technique du 26 juin 2017 MTES sur la caractérisation des ZH)

Caractère cumulatif et non alternatif des critères ZH du L211-1 CE

Propositions de réponses



Modifier la disposition QM1-9 pour faire référence à la note technique du Ministère de l'Environnement du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des ZH (et non plus à l'arrêté du 24 juin 2008)

Enjeu : qualité des milieux

Structure

- NE17

Avis exprimés

Préciser les modalités d'accompagnement pour la restauration de la continuité écologique (disposition QM5-4)

Propositions de réponses

- Accompagnement technique auprès des propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages à définir au cas par cas



Ajouter un rappel de la réglementation relative au classement des cours d'eau (L.214-17 CE) + renvoi vers la carte des cours d'eau classés aux listes 1 et/ou 2 sur le bassin de la Seudre

Enjeu : gestion quantitative

Structure

- NE17

Avis exprimés

Prioriser les études sur les nappes captives (avant 2021)

Propositions de réponses



fixer un délai d'un an à compter de l'approbation du SAGE pour engager les études visées à la disposition GQ1- 2 : *Suivre les nappes captives de l'infra-cénomaniens / cénomaniens inférieurs et du turonoconiacien et, au besoin, proposer des volumes prélevables*

Enjeu : gestion quantitative

Structure

- NE17

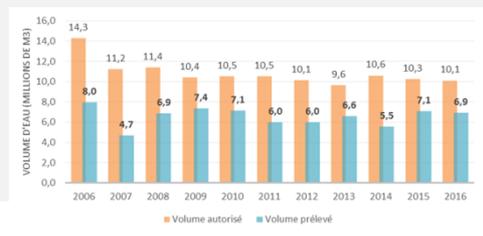
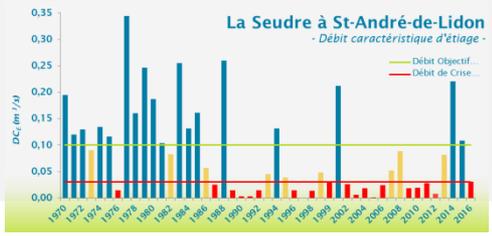
Avis exprimés

Mentionner les volumes agricoles autorisés et consommés de ces 10 dernières années, et mentionner les DOE et DCR constatés

Propositions de réponses



Ajouter la chronique des débits caractéristiques d'étiage de la Seudre sur ces dernières années comparée aux valeurs seuils de DOE et DCR et l'historique des volumes autorisés et prélevés par l'agriculture dans la synthèse de l'état de lieux du PAGD



Enjeu : gestion quantitative

Structure

- Association « Nature en Pays d'Arvert »

Avis exprimés

Pas de mention d'encadrement des forages à destination usages de loisirs. Prélèvements minimales / irrigation, mais politique d'économie de la ressource doit s'appliquer à tous les secteurs.

Propositions de réponses



Ajout d'une disposition relative aux forages privés. Plusieurs niveaux d'ambition envisageables :

Enjeu : gestion quantitative

Structure

- Association « Nature en Pays d'Arvert »

Avis exprimés

Pas de mention d'encadrement des forages à destination usages de loisirs. Prélèvements minimales / irrigation, mais politique d'économie de la ressource doit s'appliquer à tous les secteurs.

Propositions de réponses



Ajout d'une disposition relative aux forages privés. Plusieurs niveaux d'ambition envisageables :

- Niveau 1 : incitation à la déclaration et au recensement des forages domestiques présents sur le territoire

Enjeu : gestion quantitative

Disposition GQ1-7 : Suivre les forages domestiques

Éléments de contexte

En dehors des captages AEP et des captages agricoles, de nombreux forages domestiques* (particuliers, activités de loisirs, etc.) induisent également une pression sur les ressources en eau du territoire, voire constituent des points d'entrée potentiels de pollution vers les aquifères. Il est rappelé que ces forages privés doivent être déclarés auprès des mairies (article R 2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La déclaration des ouvrages existants ou futurs se fait via un formulaire standardisé (formulaire Cerfa 13837-01).

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'ouvrage ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire de l'ouvrage, doit équiper son ouvrage d'un compteur volumétrique, s'assurer de son fonctionnement et conserver trois ans les données correspondantes et tenir celles-ci à disposition de l'autorité administrative.

Malgré ces obligations, ces ouvrages restent mal connus. Une meilleure connaissance de ces captages, centralisée à l'échelle du bassin de la Seudre, apparaît nécessaire

La Commission Locale de l'Eau incite les communes et leurs groupements à sensibiliser sur la déclaration des forages domestiques existants, en projet ou abandonnés, et à transmettre ces informations à la structure porteuse du SAGE. A partir des informations centralisées, la structure porteuse du SAGE met en place et anime un observatoire de ces captages à l'échelle du bassin de la Seudre. La structure porteuse du SAGE établit un rapport annuel à partir du suivi de l'observatoire et le communique auprès des membres de la Commission Locale de l'Eau.



Ajout d'une disposition relative aux forages privés. Plusieurs niveaux d'ambition envisageables :

- Niveau 1 : incitation à la déclaration et au recensement des forages domestiques présents sur le territoire

Enjeu : gestion quantitative

Disposition GQ1-7 : Suivre les forages domestiques

Éléments de contexte

En dehors des captages AEP et des captages agricoles, de nombreux forages domestiques* (particuliers, activités de loisirs, etc.) induisent également une pression sur les ressources en eau du territoire, voire constituent des points d'entrée potentiels de pollution vers les aquifères. Il est rappelé que ces forages privés doivent être déclarés auprès des mairies (article R 2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La déclaration des ouvrages existants ou futurs se fait via un formulaire standardisé (formulaire Cerfa 13837-01).

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'ouvrage ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire de l'ouvrage, doit équiper son ouvrage d'un compteur volumétrique, s'assurer de son fonctionnement et conserver trois ans les données correspondantes et tenir celles-ci à disposition de l'autorité administrative.

Malgré ces obligations, ces ouvrages restent mal connus. Une meilleure connaissance de ces captages, centralisée à l'échelle du bassin de la Seudre, apparaît nécessaire

La Commission Locale de l'Eau incite les communes et leurs groupements à sensibiliser sur la déclaration des forages domestiques existants, en projet ou abandonnés, et à transmettre ces informations à la structure porteuse du SAGE. A partir des informations centralisées, la structure porteuse du SAGE met en place et anime un observatoire de ces captages à l'échelle du bassin de la Seudre. La structure porteuse du SAGE établit un rapport annuel à partir du suivi de l'observatoire et le communique auprès des membres de la Commission Locale de l'Eau.

+ Les communes et leurs groupements, avec l'appui de la structure porteuse du SAGE, sensibilisent les exploitants et les propriétaires de forages domestiques à la mise en place d'un compteur associé



Ajout d'une disposition relative aux forages privés. Plusieurs niveaux d'ambition envisageables :

- Niveau 1 : incitation à la déclaration et au recensement des forages domestiques présents sur le territoire
- Niveau 2 : installation de compteurs pour suivre les prélèvements

Enjeu : gestion quantitative

Disposition GQ1-7 : Suivre les forages domestiques

Éléments de contexte

En dehors des captages AEP et des captages agricoles, de nombreux forages domestiques* (particuliers, activités de loisirs, etc.) induisent également une pression sur les ressources en eau du territoire, voire constituent des points d'entrée potentiels de pollution vers les aquifères. Il est rappelé que ces forages privés doivent être déclarés auprès des mairies (article R 2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La déclaration des ouvrages existants ou futurs se fait via un formulaire standardisé (formulaire Cerfa 13837-01).

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'ouvrage ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire de l'ouvrage, doit équiper son ouvrage d'un compteur volumétrique, s'assurer de son fonctionnement et conserver trois ans les données correspondantes et tenir celles-ci à disposition de l'autorité administrative.

Malgré ces obligations, ces ouvrages restent mal connus. Une meilleure connaissance de ces captages, centralisée à l'échelle du bassin de la Seudre, apparaît nécessaire

La Commission Locale de l'Eau incite les communes et leurs groupements à sensibiliser sur la déclaration des forages domestiques existants, en projet ou abandonnés, et à transmettre ces informations à la structure porteuse du SAGE. A partir des informations centralisées, la structure porteuse du SAGE met en place et anime un observatoire de ces captages à l'échelle du bassin de la Seudre. La structure porteuse du SAGE établit un rapport annuel à partir du suivi de l'observatoire et le communique auprès des membres de la Commission Locale de l'Eau.

+ Les communes et leurs groupements, avec l'appui de la structure porteuse du SAGE, sensibilisent les exploitants et les propriétaires de forages domestiques à la mise en place d'un compteur associé



Ajout d'une disposition relative aux forages privés. Plusieurs niveaux d'ambition envisageables :

- Niveau 1 : incitation à la déclaration et au recensement des forages domestiques présents sur le territoire
- Niveau 2 : installation de compteurs pour suivre les prélèvements



Complexité de mise en œuvre + moyens humains

Enjeu : qualité des eaux

Structure

- Association « L'Huître Pédagogique »

Avis exprimés

Objectif d'atteinte du bon état des eaux en 2021 pas suffisamment précisé

Pas suffisamment d'indicateurs de résultats pour le suivi

Propositions de réponses



- Modifier l'objectif « Respecter les exigences de qualité réglementaires » en « Respecter les exigences de qualité réglementaires, dont le bon état au sens de la DCE » ?
- Compléter la liste des indicateurs de suivi avec l'ajout d'indicateurs relatifs à la qualité des eaux : nutriments, pesticides, bactériologie

Rappel des modifications validées suite à la consultation des assemblées délibérantes

CLE du 14 décembre 2016

Modification discutée en CLE du 14/12/2016 mais restant à valider

□ Règle 4 :

- suppression de la mention à la réalisation de diagnostics -> création de procédure ;
- délai d'entrée en vigueur de la règle non retenu -> **applicable dès l'approbation du SAGE.**

*« Dans l'aquifère multicouche captif argilo-sableux de l'infra-cénomannien / cénomannien inférieur et l'aquifère captif turonien coniacien identifiés par la Carte 4, et pour tout autre usage que l'alimentation en eau potable, toute nouvelle demande, ou tout renouvellement d'autorisation de prélèvement, instruit au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est autorisé sous réserve qu'il n'induisse aucune augmentation de volume ou débit de prélèvement sur l'aquifère concerné, par rapport à la situation initiale **évaluée au cas par cas par diagnostic de chaque ouvrage existant supposé prélever dans un aquifère captif. Les diagnostics sont réalisés dans un délai de 3 à 5 ans.***

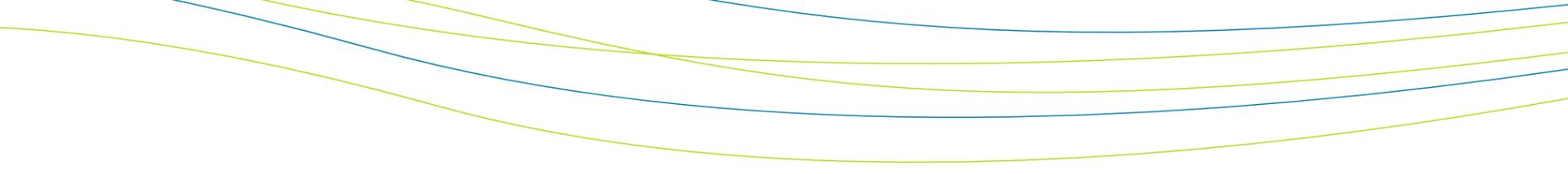
La substitution d'un ouvrage défectueux par un nouvel ouvrage conçu dans les règles de l'art n'est pas considérée comme un nouveau prélèvement. »

~~La règle 4 entre en vigueur quatre ans après l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral. »~~

Principales modifications validées suite à la consultation :

- ❑ Précision dans la disposition GQ1-3 que les **débits minimums biologiques définis** seront intégrés dans la prochaine révision du SAGE
- ❑ Modification de la disposition GQ1-5 « mener une réflexion sur la précision éventuelle des volumes prélevables » + associations environnementales dans le groupe de travail
- ❑ Ajout d'un paragraphe sur les **effets bénéfiques attendus du SAGE** : qualité des milieux aquatiques, meilleure gestion quantitative, amélioration/préservation de la qualité des eaux douces et littorales, etc.

Proposition de validation du projet de SAGE à transmettre au Préfet



Proposition de validation du projet de SAGE incluant les modifications :

- proposées en CLE13 du 14/12/2016 suite à la **consultation des assemblées délibérantes** ;
- proposées aujourd'hui suite à **l'enquête publique**.

Animation du SAGE Seudre

Tel : 05 46 22 19 73
sage@sageseudre.fr

Bureau d'étude SCE

Yann Le Bihen
Tel : 02 51 17 81 64
yann.le-bihen@sce.fr

